**Décision 20 juin 2016**

**Recommandations relatives aux exigences minimales requises pour la formation de base en entreprise ou déléguée**

Art. 1 Champ d’application

Les présentes dispositions s’appliquent aux personnes titulaires d’une autorisation en vertu de l’article 4 al. 1 let. a et d CPSP.

Art. 2 Objet

La formation de base (abrégée FB) en entreprise ou déléguée est dédiée à la formation théorique et à la formation pratique des personnes titulaires d’une autorisation d’exercice légal et proportionné au but des activités mentionnées à l’article 3 CPSP.

Art. 3 Durée minimale et test final obligatoire

1 La durée minimale de la formation de base est de 20 leçons (1 leçon = 50 minutes min.).

2 En plus de la durée minimale mentionnée à l’alinéa 1, les personnes titulaires de l’autorisation sont tenues de passer un test final de 30 minutes minimum.

Art. 4 Utilité du test final

1 La personne qui a passé avec succès le test final en vertu de l’article 3 alinéa 2 est autorisée à exercer des activités de surveillant de magasin et à fournir des prestations d’assistance de sécurité de manière autonome.

2 La personne qui a passé avec succès le test final en vertu de l’article 3 alinéa 2 est autorisée à suivre les modules spécialisés « services qualifiés au public », « services de surveillance qualifiés » et « services de protection qualifiés ». La personne qui suit un module spécialisé est autorisée à participer à des interventions accompagnées.

3 La personne qui a suivi avec succès le module spécialisé en vertu de l’alinéa 2 est autorisée à exercer l’activité correspondante de manière autonome.

Art. 5 Contenu de la formation de base

La formation de base comprend impérativement les 5 matières ci-après et a lieu pendant la durée minimale indiquée dans chaque cas :

- compétences sociales et éthique professionnelle (5 leçons minimum)

- droit (5 leçons minimum)

- premiers secours (3 leçons minimum)

- connaissances de la branche : perceptions des situations et dangers, signalements (5 leçons minimum)

- sécurité du travail et autodéfense (2 leçons minimum)

Art. 6 Annexe 1 : Compétences opérationnelles et objectifs didactiques

1 Les compétences opérationnelles et les objectifs didactiques figurent dans l’annexe 1.

2 L’annexe 1 est partie intégrante des présentes recommandations.